

Expéditions pour la France
le Portugal et l'Espagne
par bâtiments de commerce.

Ordre Spécial

N^o 580/120

Le 26 Décembre 1882.

Jusqu'à nouvel ordre les bureaux d'Anvers (centre) et d'Ostende expédieront par tous les bateaux à vapeur du commerce et mieux par les navires à voiles partant pour un port quelconque de la France, de l'Espagne et du Portugal, les correspondances pour ces pays sur lesquelles le public aurait indiqué cette voie d'acheminement.

La suscription devra porter soit l'indication du navire à employer, soit les mots: par bâtiment de commerce partant de:

Tous les objets sur lesquels le navire n'aura pas été nominativement désigné, seront expédiés par le premier bateau à vapeur, partant de l'un ou de l'autre port, pour le pays de destination. Il ne sera fait usage des navires à voile qu'en cas de demande expresse du public, avec l'absence d'occasion d'expédier plus avantageusement par bâtiment à vapeur.

Les Percepteurs d'Anvers et d'Ostende se tiendront mutuellement au courant des occasions favorables qui se présenteront, dans leurs localités respectives et se transmettront les correspondances à expédier par ces occasions.

Les conditions de taxe sont celles fixées à la page 88 du tarif d'affranchissement et résumées au tableau ci-dessous. L'affranchissement est obligatoire jusqu'au port de débarquement et il donne lieu à l'application du timbre PP. La recommandation n'est pas admise.

Peuvent également être expédiées par la même voie et à ces conditions d'affranchissement les lettres à destination des pays étrangers, en transit par la France, l'Espagne et le Portugal et pour lesquels aucun affranchissement n'est exigible par la voie ordinaire.

Objets	Taxes d'affranchissement à percevoir		Total	Observations
	Terre (Belge)	Maritime		
Lettres.	c. 10	c. 20	c. 30	Ces taxes suivent la progression au poids des lettres pour l'Intérieur.
Journaux et imprimés.	" 01 par feuille	" 05 par 40 grammes	" 06	
Echantillons.	" 10 par 100 grammes	" 05 par 40 grammes	" 15	

La taxe maritime ne peut excéder 2 francs pour les objets autres que les lettres missives.

À cette occasion les bureaux de poste sont informés que les départs réguliers de l'Angleterre pour le Portugal, indiqués par l'ordre spécial du 11 Octobre dernier, n^o 580/82, sont réduits à trois par mois, et qu'ils auront lieu savoir:

De Londres le 9 de chaque mois (d'Ostende le 8 au soir) par les paquebots de Southampton pour le Brésil.

De Londres le 12 et le 28 (d'Ostende le même jour au matin) par les paquebots de Liverpool pour le même pays.

Ses taxes à percevoir sont déterminées par l'ordre spécial susdit du 11 Octobre.

Indépendamment de ces trois départs réguliers pour le Portugal, il se présente fréquemment des occasions d'y faire parvenir les correspondances aux mêmes conditions de taxe, par des bateaux à vapeur du commerce partant de Liverpool pour Oporto. L'emploi de cette dernière voie doit être expressément demandé sur l'adresse.

Le Directeur Général,
Fassiaux.